



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

**Objet : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN ET DU DROIT DE
PREMPTION URBAIN RENFORCE DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

Présents : 25
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 29

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

-

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-3 et R.213-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'EPFL du Dauphiné ;

Vu les statuts de l'EPFL du Dauphiné en vigueur ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0289 de la Communauté de Communes Le Grésivaudan en date du 25 septembre 2023, relative à son adhésion à l'établissement public foncier local du Dauphiné ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n° 88-2026 en date du 10 septembre 2026 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Crolles ;

Vu la délibération municipale n° 89-2026 en date du 10 septembre 2026 instaurant le droit de préemption urbain renforcé dans certains secteurs du territoire communal ;

Vu le plan du périmètre de délégation de l'exercice des droits de préemption urbains ci-annexé ;

Le rapporteur rappelle que, suite à la décision du conseil municipal de ce jour dans les délibérations précédentes, la commune a institué le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme

et a instauré le DPU sous sa forme renforcée dans certains secteurs correspondant aux zones d'activités économiques et zones de mixité habitat/activité.

La communauté de communes étant compétente en matière de développement économique, il convient de déléguer à celle-ci l'exercice des droits de préemption urbains instaurés dans les zones d'activités économiques. Toutefois, certains tènements fonciers de grande dimension pourraient difficilement être portés directement par la Communauté de communes.

Depuis 2023, la Communauté de communes Le Grésivaudan a adhéré à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné qui dispose de compétences d'ingénierie foncière, d'acquisition, de portage et de valorisation foncière permettant d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'intérêt général.

Certains sites industriels constituent des secteurs stratégiques pour le maintien et le développement des activités économiques du territoire. Leur acquisition éventuelle présente un intérêt public au regard des objectifs poursuivis en matière de développement économique et de maîtrise foncière.

Compte tenu des compétences, des moyens d'intervention et des capacités de portage foncier de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, il apparaît opportun de lui déléguer l'exercice des droits de préemption urbains mis en place dans le périmètre correspondant aux zones UI stricte et UIh du PLU.

Par conséquent, il convient de déléguer à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'exercice des droits de préemption urbains mis en place dans le périmètre correspondant aux zones UA, AUA et UIb du PLU.

Il est précisé que l'exercice des droits de préemption urbains demeure assuré directement par la commune sur la zone UM du PLU.

Le périmètre de délégation de l'exercice des droits de préemption urbains simple et renforcé est annexé à la présente délibération.

La commune continuera à recevoir l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur son territoire. L'EPFL du Dauphiné et la Communauté de communes Le Grésivaudan exerceront cette délégation de compétences, pour chaque secteur qui les concernent, en concertation avec la commune au vu de son intérêt pour l'aménagement et le développement des zones précitées.

La commune délègue à la Communauté de communes Le Grésivaudan et à l'Établissement public foncier local du Dauphiné, selon les périmètres définis au plan annexé, l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs où celui-ci a été instauré.

La délégation porte sur l'ensemble des biens soumis au droit de préemption urbain, y compris ceux relevant de l'extension de son champ d'application prévue à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **De déléguer** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté de communes Le Grésivaudan et à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné, selon les périmètres définis au plan annexé ;
- **De préciser** que cette délégation porte sur l'ensemble des biens susceptibles d'être préemptés au titre du droit de préemption urbain, qu'ils relèvent du régime de droit commun ou du régime renforcé prévu à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme ;
- **De préciser** que la délégation est consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les zones UA, AUA et UIb du PLU ;
- **De préciser** que la délégation est consentie à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné sur les zones UI stricte et UIh du PLU ;
- **D'approuver** le plan annexé intitulé « Périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé » ;
- **De préciser** que l'intervention foncière de l'EPFL du Dauphiné s'inscrit dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de communes Le Grésivaudan en matière de développement économique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.